

Le Président de l'Université des Antilles

- Vu le code de l'Education et en particulier l'article L 712-2 ;
- Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Vu Arrêté du 8 novembre 2022 fixant pour l'année 2023 et l'année 2024 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret no 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Vu décret no 2023-172 du 9 mars 2023 relatif à la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Vu l'avis du conseil académique en formation restreinte de l'établissement du 21 mars 2024.

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de la promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences au titre de l'année 2024 en section 25 (Mathématiques), il est mis en place un comité de promotion dont les membres sont :

Madame Célia JEAN-ALEXIS, Présidente, Professeur des universités en mathématiques (section 26) à l'Université des Antilles ;

Madame Gisèle MOPHOU, Professeur des universités en mathématiques (section 26) à l'Université des Antilles ;

Monsieur Srecko BRLEK, Professeur des universités en mathématiques à l'Université de Québec ;

Monsieur Karim BELABAS, Professeur des universités en mathématiques à l'Université de Bordeaux.

Article 2

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 08 avril 2024

Le Président de l'Université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY